

Avant-projet de loi sur la promotion de la culture

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 18 et 53 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I But, champ d'application, principes et missions

Art. 1 But et champ d'application

1 La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique, en tant qu'activités essentielles d'une société démocratiquement organisée et socialement développée et en tant qu'expressions d'un héritage collectif de la communauté.

2 Elle vise aussi à favoriser l'accès et la participation à la culture.

3 Elle s'applique notamment aux domaines suivants : musique, littérature, arts de la scène, arts plastiques, arts visuels, arts appliqués et arts populaires.

Art. 2 Principes

1 L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux individus et aux organismes privés.

2 L'Etat et les communes respectent la liberté de la création et de l'expression culturelles.

3 Ils s'efforcent d'assurer la diversité de l'offre culturelle.

Art. 3 Missions de l'Etat

1 L'Etat soutient :

- a. la création artistique professionnelle ;
- b. la diffusion de l'offre culturelle professionnelle ;
- c. la coopération, la coordination et les échanges culturels au niveau intercantonal, national et, le cas échéant, international ;
- d. l'accès à l'offre culturelle ;
- e. la sensibilisation à la culture.

Art. 4 Missions des communes

1 L'animation culturelle locale est du ressort des communes.

2 Celles-ci peuvent en outre contribuer aux missions définies à l'article 3.

3 Les communes favorisent la réalisation de projets culturels d'importance régionale et y participent financièrement.

4 Elles peuvent se coordonner pour déterminer une politique culturelle régionale commune.

Art. 5 Autorité cantonale compétente

1 Le département en charge de la culture (ci-après : le département) exerce les attributions de l'Etat prévues par la présente loi, par l'intermédiaire du Service en charge de la culture.

2 Il peut requérir le préavis des commissions prévues à l'article 15 lorsqu'il le juge nécessaire.

Chapitre II Prestations de l'Etat et des communes

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 6 Prestations de l'Etat et des communes

1 Pour atteindre les buts fixés à l'article premier, l'Etat et les communes peuvent notamment :

- a. allouer des prestations pécuniaires ;
- b. attribuer des prix ou des bourses ;
- c. acheter ou commander des oeuvres ;
- d. mettre à disposition des locaux dont ils sont propriétaires ou des ateliers qu'ils louent en Suisse ou à l'étranger ;
- e. fournir des prestations de service (police, signalisation, voirie, etc.) ;
- f. apporter leur soutien sous forme de conseils, de recommandations ou de patronage.

Art. 7 Activités subventionnées

1 Par l'octroi de subventions, l'Etat contribue notamment :

- a. au fonctionnement d'institutions culturelles ;
- b. à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques ;
- c. à la création, l'accueil, la promotion et la diffusion de spectacles et de concerts ;
- d. à la réalisation, la promotion et la diffusion d'oeuvres artistiques ;
- e. à la sensibilisation des enfants et des adultes à la culture et à l'art par des conférences, cours, ateliers, visites, etc. ;
- f. aux échanges culturels ;
- g. à l'équipement culturel.

Art. 8 Financement subsidiaire des institutions et manifestations culturelles d'importance régionale par l'Etat

1 Si des communes financent conjointement au minimum le quart des charges brutes d'institutions ou de manifestations culturelles d'importance régionale, l'Etat assure un financement complémentaire équivalant au maximum à la moitié du financement communal.

2 Les critères de reconnaissance d'importance régionale sont fixés par voie réglementaire.

Art. 9 Financement subsidiaire des institutions et manifestations culturelles d'importance supra-régionale par l'Etat

1 Si des communes financent conjointement au minimum le tiers des charges brutes d'institutions ou de manifestations culturelles dont l'importance dépasse le cadre régional, l'Etat assure un financement complémentaire équivalant au maximum à la moitié du financement communal.

2 Les critères reconnaissant que l'institution ou la manifestation a une importance dépassant le cadre régional sont fixés par voie réglementaire. Il sera notamment tenu compte de la présentation de créations, de la mise en valeur d'artistes locaux et de l'accessibilité des spectacles à prix abordable.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATIONS DE L'ETAT

Art. 10 Financement cantonal

- 1 Les prestations de l'Etat sont financées par :
- a. les montants prévus à cet effet au budget
 - b. les fonds suivants inscrits au bilan de l'Etat:
 - le Fonds cantonal des activités culturelles
 - le Fonds cantonal des arts de la scène
 - le Fonds cantonal de sensibilisation à la culture.

Art. 11 Financement inscrit au budget

1 Les montants figurant au budget du département servent à financer les subventions à des institutions ou à des activités culturelles spécifiées, qui font état d'une durabilité avérée.

Art. 12 Fonds cantonal des activités culturelles

1 Le Fonds cantonal des activités culturelles est institué pour accorder des prestations pécuniaires non prévues expressément au budget de l'Etat.

- 2 Il est financé par:
- a. un crédit inscrit au budget ;
 - b. des dons ou des legs.

Art. 13 Fonds cantonal des arts de la scène

1 Le Fonds cantonal des arts de la scène est institué pour accorder des prestations pécuniaires à la création professionnelle et indépendante des arts de la scène.

2 Il est financé par:

- a. un crédit inscrit au budget ;
- b. des dons ou des legs.

Art. 14 Fonds cantonal de sensibilisation à la culture

1 Le Fonds cantonal de sensibilisation à la culture est institué pour accorder des prestations pécuniaires aux activités tendant à éveiller et développer l'intérêt pour la culture.

2 Il est financé par:

- a. un crédit inscrit au budget
- b. des dons ou des legs.

Art. 15 Commissions

1 Dans le cadre de l'octroi des subventions prévues aux articles 12, 13 et 14, le Département s'appuie sur le préavis de commissions réunissant les représentants du service en charge de la culture et des experts des domaines concernés.

2 La composition, l'organisation et les procédures suivies par ces commissions sont précisées dans le règlement d'application.

SECTION III RÈGLES RELATIVES AUX SUBVENTIONS

Art. 16 Forme des subventions

1 Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel pour la réalisation d'un projet précis font l'objet d'une décision.

2 Les subventions à caractère durable sont accordées par convention d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable moyennant évaluation.

Art. 17 Bénéficiaire des subventions

1 En principe, seules les personnes morales peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat.

2 La personne morale doit être la bénéficiaire directe de la subvention.

3 Est réservé le cas d'institutions de soutien culturel regroupant les subventions de plusieurs collectivités publiques.

Art. 18 Autorité compétente en matière de subventions

1 Le département est compétent pour octroyer, renouveler révoquer les subventions, de même que pour en assurer le suivi et le contrôle.

Art. 19 Critères d'octroi et de révocation des subventions

1 Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité, ainsi que du niveau de qualité de l'activité culturelle concernée et de l'intérêt que celle-ci suscite auprès du public.

2 Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

3 Les subventions sont révoquées si elles ne sont pas utilisées conformément à leur but, si les charges ou conditions ne sont pas respectées ou lorsqu'elles ont été accordées indûment.

Art. 20 Dispositions réglementaires concernant les subventions

1 Sont définis ou précisés par voie réglementaire :

- a. la forme de la demande de subvention ;
- b. les bases et les modalités de calcul de celle-ci ;
- c. la durée, les charges et les conditions auxquelles la subvention peut être subordonnée ;
- d. l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire ;
- e. la procédure de suivi, de contrôle et d'évaluation de la subvention ;
- f. les sanctions en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire.

SECTION IV ANIMATION ARTISTIQUE DES BÂTIMENTS DE L'ETAT

Art. 21 Animation artistique des bâtiments de l'Etat

1 L'Etat inclut dans les crédits de construction ou de rénovation importante de ses bâtiments un montant proportionnel au coût des travaux destiné à l'animation artistique de l'édifice.

Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Art. 22 Abrogation

1 La loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles est abrogée.

Art. 23 Transfert de soldes de fonds

1 Le solde du Fonds cantonal de la formation culturelle est transféré au Fonds cantonal de sensibilisation à la culture.

2 Les soldes du Fonds d'aide à la création théâtrale indépendante et professionnelle dans le canton de Vaud et du Fonds d'aide à la création chorégraphique indépendante et professionnelle dans le canton de Vaud sont transférés au Fonds cantonal des arts de la scène.

Art. 24 Mise en vigueur

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

2 Il veillera à la mettre en vigueur en même temps que la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel.